

Gouvernement du Québec

Décret 298-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 2 février 2007;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, selon les limites de la réserve de biodiversité projetée, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bonaventure a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3° de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUÉBEC
RÉGION ADMINISTRATIVE DE GASPÉSIE -
ÎLES-DE-LA-MADELEINE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
BONAVENTURE N° 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
DU KARST-DE-SAINT-ELZÉAR

Un territoire situé dans la région administrative de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, plus précisément sur le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure,

Municipalité régionale de comté de Bonaventure, et s'étendant dans une partie non divisée du canton de Garin et dans une partie non divisée du canton de Honorat en référence à l'arpentage primitif.

PÉRIMÈTRE

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé à l'intersection d'une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, avec la rive gauche d'un affluent de la rivière Garin, les coordonnées de ce point étant :

5 350 824 m Nord, 239 764 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-est, en suivant la rive gauche de cet affluent de la rivière Garin jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont :

5 350 373 m Nord, 240 428 m Est;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 3 : 5 350 354 m Nord, 240 707 m Est,
 Point 4 : 5 350 215 m Nord, 240 955 m Est,
 Point 5 : 5 349 933 m Nord, 240 994 m Est,
 Point 6 : 5 349 826 m Nord, 241 494 m Est,
 Point 7 : 5 349 991 m Nord, 242 015 m Est,
 Point 8 : 5 349 942 m Nord, 242 958 m Est,
 Point 9 : 5 350 087 m Nord, 243 359 m Est,
 Point 10 : 5 350 363 m Nord, 244 707 m Est,

jusqu'au point 11, situé sur le côté sud d'un chemin, à une distance de 15 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre dudit chemin, les coordonnées de ce point étant :

5 350 991 m Nord, 245 958 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce chemin et distante de 15 mètres de celle-ci jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest d'un autre chemin, à une distance de 15 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre de cet autre chemin, soit le point 12 dont les coordonnées sont :

5 350 842 m Nord, 246 264 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce dernier chemin et distante de 15 mètres de celle-ci jusqu'au point 13 dont les coordonnées sont :

5 349 236 m Nord, 245 308 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 14 : 5 348 937 m Nord, 244 915 m Est,
 Point 15 : 5 348 812 m Nord, 244 562 m Est,
 Point 16 : 5 348 243 m Nord, 244 087 m Est,
 Point 17 : 5 347 673 m Nord, 244 345 m Est,

jusqu'au point 18 situé sur la rive droite d'un affluent de la rivière Hall Ouest et dont les coordonnées sont :

5 347 568 m Nord, 244 490 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant la rive droite de cet affluent jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Hall Ouest, soit le point 19 dont les coordonnées sont :

5 346 409 m Nord, 244 470 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Hall Ouest jusqu'au point 20 dont les coordonnées sont :

5 346 293 m Nord, 244 317 m Est;

De là, dans une direction moyenne sud-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 21 : 5 345 620 m Nord, 244 721 m Est,
 Point 22 : 5 345 230 m Nord, 244 545 m Est,
 Point 23 : 5 344 888 m Nord, 243 856 m Est,
 Point 24 : 5 344 888 m Nord, 243 449 m Est,
 Point 25 : 5 345 717 m Nord, 243 346 m Est,
 Point 26 : 5 345 712 m Nord, 243 215 m Est,
 Point 27 : 5 344 773 m Nord, 242 840 m Est,
 Point 28 : 5 344 049 m Nord, 242 205 m Est,
 Point 29 : 5 343 634 m Nord, 240 993 m Est,
 Point 30 : 5 343 986 m Nord, 240 929 m Est,
 Point 31 : 5 344 262 m Nord, 240 782 m Est,
 Point 32 : 5 344 234 m Nord, 240 705 m Est,
 Point 33 : 5 343 494 m Nord, 240 610 m Est,
 Point 34 : 5 343 180 m Nord, 240 194 m Est,

jusqu'au point 35, situé au nord-est d'un chemin, à une distance de 25 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne de centre dudit chemin, les coordonnées de ce point étant :

5 342 982 m Nord, 239 087 m Est;

De là, vers le nord ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne de centre de ce chemin et distante de 25 mètres de celle-ci jusqu'au point 36 dont les coordonnées sont :

5 343 153 m Nord, 238 923 m Est;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite jusqu'au point 37 dont les coordonnées sont :

5 343 356 m Nord, 239 103 m Est;

De là, vers le nord, en suivant une ligne droite jusqu'au point 38 situé sur la ligne de fond d'un ravin et dont les coordonnées sont :

5 344 123 m Nord, 238 868 m Est;

De là, vers l'ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à la rive est d'un des lacs Duval, soit le point 39 dont les coordonnées sont :

5 344 112 m Nord, 238 528 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la rive d'un des lacs Duval par son contour nord jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Duval, soit le point 40 dont les coordonnées sont :

5 344 399 m Nord, 238 327 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la rive gauche de la rivière Duval jusqu'au point 41 dont les coordonnées sont :

5 345 336 m Nord, 238 229 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 42 : 5 345 838 m Nord, 238 410 m Est,

Point 43 : 5 346 572 m Nord, 238 410 m Est,

jusqu'au point 44 situé sur la rive gauche de la rivière Duval et dont les coordonnées sont :

5 346 572 m Nord, 237 859 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord, en suivant la rive gauche de la rivière Duval jusqu'au point 45 dont les coordonnées sont :

5 350 127 m Nord, 237 967 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

Point 46 : 5 350 361 m Nord, 237 692 m Est,

Point 47 : 5 350 656 m Nord, 237 597 m Est,

jusqu'au point 48 situé sur la rive droite d'un affluent de la rivière Garin et dont les coordonnées sont :

5 350 750 m Nord, 237 199 m Est;

De là, dans une direction moyenne nord-ouest, en suivant la rive droite de cet affluent jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, soit le point 49 dont les coordonnées sont :

5 351 261 m Nord, 236 948 m Est;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Garin et distante de 60 mètres de celle-ci, soit la limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, jusqu'au point de départ 1.

DISTRACTION

Sauf et à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus, le tronçon du chemin, sur une emprise de 30 mètres de largeur, s'étendant depuis son intersection avec la ligne droite reliant les points 13 et 14 jusqu'à son intersection avec la ligne droite reliant les points 27 et 28.

SUPERFICIE

Le territoire de la réserve de biodiversité contient 4 426,8 hectares (44,27 kilomètres carrés) en superficie.

PLAN

Ce territoire est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000 dressé à partir des cartes numériques de compilation des arpentages et de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), feuillets 22A 03-200-0201 et 22A 06-200-0101, du ministère des Ressources naturelles et de Faune du Québec. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

NOTES

— Dans la présente description technique, on entend par « rive » la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord d'un cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

— La limite de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure est en référence à la description technique et au plan préparés par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2007, sous le numéro 1 777 de ses minutes, et conservés aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (plan n^o 1107-0000-06).

— Le tronçon de chemin s'étendant du point 11 au point 12 et celui s'étendant du point 12 jusqu'à la ligne reliant les points 27 et 28 ont été positionnés en référence aux photographies aériennes à l'échelle de 1 : 15 000, séries N^{os} Q04710 et Q04711, datées du 11 septembre 2004, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

— Les éléments physiques utilisés pour définir les limites priment sur les coordonnées.

— Les coordonnées sont exprimées en mètres et ont été déterminées selon les cartes numériques à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection cartographique Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'00" ouest), système de référence géodésique (datum) nord-américain de 1983 (NAD 83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

MINUTE

Préparée à Québec, le 18 septembre 2007, sous le numéro 559 de mes minutes.

Par : _____

DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction du patrimoine écologique et des parcs

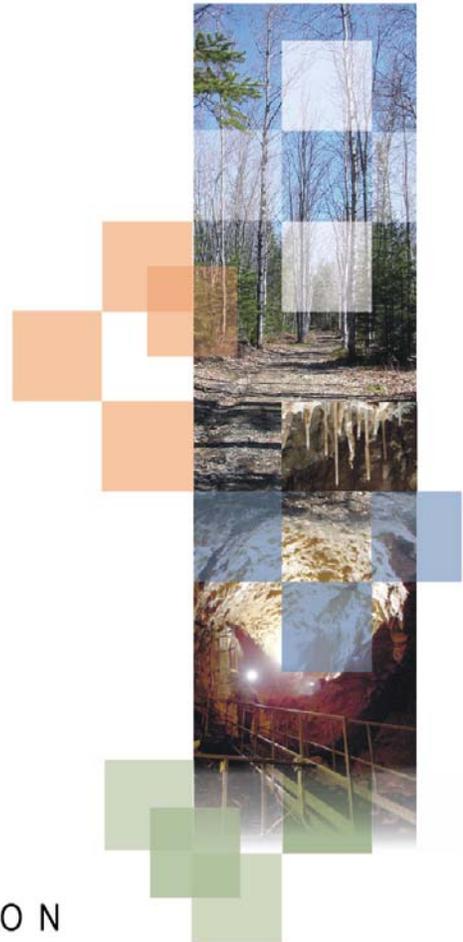
Centre d'expertise hydrique du Québec
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

N^o dossier : 5148-06-11 (3)



Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

- 1.1 Historique du projet de conservation
- 1.2 Toponyme
- 1.3 Situation géographique
- 1.4 Portrait écologique et social
- 1.5 Autres utilisations de territoire

2. La conservation et la mise en valeur

- 2.1 Assurer l'intégrité des phénomènes karstiques
- 2.2 Acquérir des connaissances sur les phénomènes karstiques et la biodiversité du territoire
- 2.3 Associer les intervenants du milieu
- 2.4 Maintenir la vocation éducative et récréotouristique du site

3. Le régime des activités

- 3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 3.2 Activités régies par d'autres lois

4. La gestion

Conclusion

Bibliographie

Annexe 1 : Réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar : localisation, limites et utilisations du territoire

Annexe 2 : Régime des activités de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar - Normes additionnelles à celles prévues par la loi

Introduction

Le gouvernement du Québec a autorisé le ministre du MDDEP, le 20 juin 2005, à créer la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L. R. Q., c. C-61.01). Ce statut de protection provisoire est entré en vigueur le 7 septembre 2005 et a eu pour effet d'y interdire les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitations forestière, hydroélectrique et minière).

Il convient de préciser que les écosystèmes karstiques sont très faiblement représentés dans le réseau d'aires protégées actuellement constitué. La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar a ainsi été constituée en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique, sur le plan physiographique, de la région naturelle des Appalaches;

- la préservation d'un territoire d'intérêt géologique;

- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel, notamment sur les phénomènes karstiques et l'évolution du couvert végétal;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine culturel, notamment sur les ressources archéologiques.

Le 25 juillet 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur les projets de réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar et de réserve aquatique de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Il a été confié au BAPE en vertu de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à des fins d'aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté en août 2006 et s'est terminé en décembre 2006. La commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement a tenu des séances publiques à Saint-Elzéar ainsi qu'à Bonaventure les 19 et 20 septembre et 24 octobre 2006. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 234) fut remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en décembre 2006. Il fut rendu public par le ministre en février 2007.

La commission a constaté une très grande acceptabilité du projet dans la communauté tant de la part des individus, des organismes communautaires que des corps publics. À l'instar des participants qui l'ont réclamé, elle recommande d'accorder dans les meilleurs délais un statut permanent de protection à cette aire protégée.

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'issue de cette consultation et des recommandations du BAPE. Il fait état de sa vision quant à la conservation et à la mise en valeur du territoire de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar. Il reprend une grande partie du contenu du document préparé par le Ministère, en juillet 2006, pour la consultation du public et rendu accessible dans le contexte du processus d'enquête et d'audience publique du BAPE. Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

1.1 Historique du projet de conservation

La grotte de Saint-Elzéar fut découverte par des résidents de Saint-Elzéar en 1976; toutefois, la mémoire populaire fait état de personnes qui auraient observé les puits d'accès longtemps auparavant. Depuis, plusieurs chercheurs du gouvernement du Québec et d'universités du Québec ainsi que la Société québécoise de spéléologie ont étudié cette grotte et les phénomènes karstiques de la région de Saint-Elzéar. Des organismes locaux, comme le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. (CPRN) et Habitafor, ont participé activement à l'effort d'acquisition de connaissances sur les phénomènes karstiques du territoire.

L'intérêt géologique exceptionnel du territoire a justifié, dès 1977, la proposition de le protéger en partie en lui attribuant un statut de réserve écologique. En 1977, à la demande de la Société québécoise de spéléologie, le gouvernement a soustrait le site de la grotte à la coupe forestière et au jalonnement minier. De surcroît, il a imposé un contrôle de l'accès de la grotte pour mettre un terme au pillage de ses ressources paléontologiques, notamment des ossements qu'elle recèle. Les intervenants du milieu souhaitaient que la grotte de Saint-Elzéar soit mise en valeur à des fins éducatives et récréotouristiques. C'est pourquoi, dans les années 1980, le ministère de l'Environnement a mis en veilleuse son projet de réserve écologique; il a toutefois fait inscrire le territoire comme site écologique sur les cartes d'affectation des terres du domaine de l'État.

Dans ce contexte, en 1980, le CPRN a créé un musée des cavernes dans le village de Saint-Elzéar; ce musée offre aux visiteurs une salle où sont exposés les ossements retrouvés dans la grotte et des photos de la caverne.

En étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement, des travaux descriptifs ainsi qu'un plan d'aménagement de la grotte furent réalisés de 1983 à 1985 par la Société québécoise de spéléologie. Depuis 1990, la grotte est ouverte au public. Des escaliers et des passerelles métalliques ont été installés afin de permettre une visite sécuritaire des grottes. Le CPRN offre ainsi au public, depuis une quinzaine d'années, des activités éducatives et récréotouristiques centrées sur la découverte de la grotte et l'observation des phénomènes karstiques actifs.

À la suite de l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, en 2002, le MDDEP a organisé plusieurs séances d'information et tenu des ateliers de travail avec les organismes du milieu afin d'exposer les raisons justifiant la constitution d'une réserve de biodiversité et de définir les limites de l'aire protégée en tenant compte des préoccupations du MDDEP et du milieu, tant sur le plan de la conservation de ce territoire que sur celui de sa mise en valeur. Au cours de ces rencontres, les principales problématiques de conservation, de gestion et de mise en valeur ont été exposées et discutées avec les acteurs locaux et régionaux concernés par le devenir du karst de Saint-Elzéar.

À la suite de ces rencontres, le MDDEP a proposé au gouvernement du Québec d'accorder au territoire identifié à la réserve de biodiversité, soit le secteur de la grotte de Saint-Elzéar et le territoire environnant où des phénomènes karstiques furent observés, le statut de réserve de biodiversité projetée, statut de protection qui s'avère compatible avec la vocation récréotouristique du site. C'est ainsi que le gouvernement du Québec a autorisé, le 20 juin 2005, l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au karst de Saint-Elzéar, statut entré en vigueur le 7 septembre 2005.

Rappelons que le site de la grotte de Saint-Elzéar a par ailleurs été reconnu par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour son intérêt en vue d'un éventuel classement à titre de site géologique exceptionnel (SGE). Ce Ministère considère qu'il importe de protéger les SGE afin :

— d'assurer la protection et la conservation de la diversité géologique, c'est-à-dire de toute la variété des éléments géologiques que recèle le Québec et qui peuvent être menacés par des interventions humaines.

— de favoriser une meilleure connaissance de la géologie et de la géomorphologie du Québec et de mieux comprendre les éléments qui les composent.

1.2 Toponyme

Le toponyme adopté par le MDDEP à la suite d'un avis favorable de l'Office de la langue française est : réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar. Le mot karst retenu dans le toponyme reflète adéquatement la nature de l'ensemble des phénomènes observés sur le territoire, l'objectif primordial de conservation de ce territoire. Le karst est, en effet, un paysage résultant de la dissolution de roches, le plus souvent calcaires, par les eaux douces et de l'action des écoulements souterrains qui se mettent en place progressivement.

1.3 Situation géographique

La localisation et les limites de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar figurent sur le plan présenté à l'annexe 1.

Localisation

La réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar se situe dans la province naturelle des Appalaches, qui couvre notamment les régions administratives de l'Estrie, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Elle se localise sur le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Elle est située à une quinzaine de kilomètres au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest.

Superficie et limites

Cette réserve de biodiversité couvre une superficie de 44,27 kilomètres carrés. Elle s'étend essentiellement sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval. Elle inclut également, au nord-ouest, des versants abrupts bordant la rive gauche de la rivière Garin.

Les limites de la réserve de biodiversité ont été déterminées en vue d'englober l'ensemble des phénomènes karstiques actifs ou potentiels connus à l'intérieur du bassin versant de la rivière Duval. Elles reflètent également le souci d'établir une superficie minimale et pertinente du point de vue de la diversité biologique et du paysage tout en minimisant les éventuels impacts socio-économiques du projet de conservation. Telle qu'elle est délimitée, la réserve de biodiversité assure la conservation d'un ensemble physiographique exceptionnel, eu égard aux phénomènes géologiques qui s'y produisent, et protège son écrin paysager.

Les limites s'appuient en grande partie sur des repères naturels facilement reconnaissables sur le terrain afin d'éviter les difficultés d'arpentage et de faciliter la gestion du territoire.

Accessibilité

La réserve de biodiversité est accessible par des chemins publics et des chemins forestiers depuis la municipalité de Saint-Elzéar.

Un chemin forestier traverse la réserve de biodiversité à partir de l'escarpement de Garin, au sud-ouest, et se dirige vers le nord-est. Le chemin, et son emprise d'une largeur de 30 mètres, est exclu de l'aire protégée.

1.4 Portrait écologique et social

La réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar appartient à la province naturelle des Appalaches, dont le relief général est celui d'un plateau incliné vers le sud dont la surface est légèrement ondulée et entaillée par le réseau hydrographique. L'altitude du territoire, bordé, au sud, par l'escarpement de Garin, varie entre 135 et 605 mètres.

Climat

La réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle se situe dans un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie

Le territoire de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar se situe dans la province géologique des Appalaches, dont le socle, d'âge paléozoïque (545 à 250 millions d'années), a connu de fortes déformations lors des orogénies successives qui s'y sont produites. Le socle rocheux de la réserve de biodiversité est constitué uniquement de strates de roches sédimentaires ordoviciennes et siluriennes (450-420 millions d'années) déformées lors de l'orogénèse acadienne (entre 400 et 360 millions d'années), parmi lesquelles, on trouve des calcaires relativement purs de la Formation de La Vieille. Ces roches calcaires sont sensibles à l'érosion chimique (dissolution) et propices à la formation de karsts.

Les affleurements rocheux sont relativement peu nombreux. Le roc est recouvert par une mince couche de till dérivé de roches sédimentaires ou de till sableux. Les fonds de vallées sont pour leur part occupés par des loams sableux. En marge de la rivière Duval se trouvent localement des sables et graviers et de la tourbe.

L'escarpement de Garin, culminant à environ 450 mètres au-dessus du plateau de la région de Saint-Elzéar, lequel s'élève à environ 250 mètres d'altitude, délimite la partie sud de la réserve de biodiversité. Au nord de l'escarpement, la surface s'élève peu à peu jusqu'à près de 600 mètres d'altitude, formant le plateau de Garin.

Un patrimoine géologique exceptionnel

La grotte de Saint-Elzéar est la plus vieille grotte connue à ce jour au Québec. Elle fut partiellement colmatée par des dépôts glaciaires il y a au moins 200 000 ans, ce qui permet de supposer que sa formation est antérieure, et remonterait à plus de 230 000 ans. La dernière glaciation aurait fait s'effondrer une partie de la voûte et formé le puits d'entrée.

Le milieu souterrain est caractérisé par un microclimat très particulier. Dans les zones profondes et retirées, l'obscurité est totale, la température est stable tout au long de l'année (environ 4 °C), et l'humidité de l'air est proche de la saturation (de 95 à 100 %). En revanche, en surface, ce microclimat peut subir l'influence des conditions climatiques extérieures. En effet, les variations de la pression atmosphérique et de la température à l'extérieur peuvent engendrer d'importants courants d'air et des modifications hygrométriques dans le réseau karstique.

Le boyau d'accès, appelé puits des Motoneigistes, mesure trois mètres sur quatre et descend à la verticale sur douze mètres jusqu'à deux salles situées en vis-à-vis. Au total, le réseau mesure plus de 200 mètres de longueur et environ 35 mètres de profondeur. La première salle mesure quarante mètres sur quatorze. Elle a été baptisée la Grande Salle. L'autre salle a été appelée salle des Ours, en raison des crânes découverts à cet endroit. Le plafond de la salle remonte sur dix mètres pour former un dôme que les spéléologues ont baptisé Le Clocher. Elle se prolonge par la galerie des Gours, laquelle est interdite au public en raison de sa fragilité. Parmi les sites karstiques d'intérêt au Québec, celui de Saint-Elzéar se démarque par la grandeur de ses salles ainsi que par la quantité et la variété de ses concrétions. De fait, il recèle de vieilles stalactites et stalagmites et d'impressionnantes coulées de calcite, dans l'ensemble bien conservées.

Le plateau de Garin, qui s'étend au nord du village de Saint-Elzéar et se termine à la rivière Garin, est le seul endroit du Québec, et de l'est du Canada, où il est possible d'observer à la fois des phénomènes karstiques actifs et des marques d'événements datant de plus de 200 000 ans. Les études les plus récentes révèlent que des phénomènes karstiques sont relevés sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité. La présence de centaines de dépressions fermées et de nombreuses dolines permet en outre de supposer que le réseau souterrain serait plus étendu que celui actuellement connu.

Le karst de Saint-Elzéar est un des joyaux du patrimoine géologique du Québec. Il est dans son ensemble bien préservé. Le territoire fut récemment soustrait aux activités industrielles d'exploitation forestière ou minière et protégé contre certaines autres activités humaines.

Hydrographie

L'essentiel du territoire de la réserve de biodiversité appartient au bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Le ruisseau Duval Est draine la moitié nord de la réserve de biodiversité.

Une petite portion du territoire situé au nord-ouest est drainée par la rivière Garin. L'escarpement de Garin est drainé, à l'ouest, par la rivière Duval et, à l'est, par la rivière Hall Ouest, un autre affluent de la rivière Bonaventure.

Un réseau hydrographique en treillis, parfois très encaissé, suivant les couches géologiques (généralement les calcaires), découpe le territoire ou exploite les fractures qui leur sont pratiquement perpendiculaires. La réserve de biodiversité assure la conservation d'un ensemble physiographique relativement accidenté qui se distingue du reste de la partie sud de la Gaspésie.

Couvert végétal

Le territoire de la réserve de biodiversité est couvert par la forêt. Celle-ci se compose majoritairement de groupements mélangés et, sur les versants, de peuplements de feuillus intolérants. Le bouleau à papier et le peuplier faux-tremble dominant largement le territoire. Les conifères sont surtout représentés par le sapin baumier et l'épinette blanche. On trouve également l'épinette rouge et l'épinette noire. Le bouleau jaune forme jusqu'à 5 % des peuplements mélangés; il pousse sur des versants des secteurs ouest et nord-ouest. L'érablière à bouleau jaune n'occupe que 0,2 % de l'aire, dans une vallée perpendiculaire à la rivière Duval, à basse altitude. En 1924, le couvert forestier a presque entièrement été ravagé par un incendie; les peuplements n'excèdent donc que très rarement 80 ans d'âge.

Les plus vieilles forêts sont établies sur un substrat argileux bien drainé dans les fonds de vallées, particulièrement celle du Ruisseau Duval Est et celle à l'est des lacs Duval. C'est également le cas des peuplements résineux, lesquels couvrent environ 7 % du territoire. Les forêts les plus jeunes, de moins de vingt ans, sont issues de la coupe forestière. Elles se concentrent surtout dans le secteur nord-ouest du territoire drainé par la rivière Garin.

Sur les sols bien drainés, la flore herbacée et arbustive du couvert forestier comprend une vingtaine d'espèces caractéristiques des forêts boréales. Les quelques massifs forestiers composés de thuya occidental, de sapin baumier et d'épinette blanche se confinent au nord du territoire dans le fond des vallées et en marge de la rivière Duval.

Faune

L'ours noir, l'orignal et le cerf de Virginie fréquentent le territoire. Dans le cas du cerf de Virginie, une partie d'une aire de confinement légalement reconnue au sens du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5) couvre l'extrémité nord-ouest de la réserve. Plusieurs autres espèces de mammifères occupent ou utilisent le territoire. Citons notamment : le renard roux, la martre d'Amérique, le pékan, le lynx du Canada, le porc-épic d'Amérique, le raton laveur, la mouffette rayée, le castor du Canada et le rat musqué.

Les données sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables proviennent, pour la plupart, des fouilles archéologiques effectuées dans la grotte en 1977-1978 par le ministère de l'Énergie et des Ressources. De fait, la grotte de Saint-Elzéar, reliée à l'extérieur par un puits de douze mètres, a fait office de piège dans lequel sont tombés nombre d'animaux au fil du temps. Ainsi, dans le talus situé à la base du puits d'entrée de la grotte, les restes de plus de 5 000 petits animaux ont été recueillis. Il s'agit donc de mentions historiques. Parmi les espèces identifiées sur la base des restes d'ossements, mentionnons le carcajou, le campagnol des rochers, la belette pygmée, la musaraigne fuligineuse, la musaraigne pygmée, la musaraigne de Gaspé et le campagnol-lemming de Cooper. Certaines espèces identifiées ne vivent plus présentement en Gaspésie mais se retrouvent sous des latitudes beaucoup plus froides. C'est le cas, par exemple, du carcajou, du lièvre arctique et du lemming d'Ungava.

Selon une étude d'Envirotel inc., réalisée en 1995, le réseau souterrain de grottes et de conduits présenterait un potentiel très élevé pour les chauves-souris. De fait, bien qu'aucun inventaire n'ait été effectué jusqu'à présent, le karst de Saint-Elzéar constitue un habitat favorable pour les espèces de chauves-souris cavernicoles de Gaspésie. Jusqu'à sept ou huit individus utilisent la grande salle en hiver; on ne connaît pas à ce jour la ou les espèces concernées; d'autres individus utilisent sans doute les salles moins accessibles à l'homme; l'ensemble de la grotte serait ainsi susceptible d'être utilisé l'hiver par plusieurs espèces. Parmi celles-ci, mentionnons le vespertilion brun, une espèce qui, l'hiver, s'établit dans les cavernes où la température se stabilise aux environs

de 4,5 °C et l'humidité relative, à environ 80 %. Certaines colonies peuvent compter plusieurs centaines d'individus. Jusqu'au printemps, elles entrent dans un état de léthargie au cours duquel leur métabolisme ralentit. Durant cette période, l'espèce est particulièrement vulnérable au dérangement.

Une faune souterraine à découvrir

À l'exception des études paléontologiques menées sur des ossements découverts dans la grotte de Saint-Elzéar, aucun inventaire de la faune souterraine du karst de Saint-Elzéar n'a été fait. On peut toutefois supposer que certaines espèces animales habitent ou utilisent cet écosystème souterrain.

De fait, de nombreuses études scientifiques menées dans divers milieux karstiques de la planète ont mis en lumière le fait que plusieurs espèces ont su s'adapter aux conditions environnementales très particulières du milieu souterrain (obscurité, humidité excessive, absence de végétation, rareté de la nourriture, etc.).

Globalement, les scientifiques distinguent quatre catégories d'espèces animales souterraines :

- les troglaphiles : animaux vivant sous terre occasionnellement;
- les troglaxènes : animaux gîtant dans les cavernes mais se nourrissant à l'extérieur (les chauves-souris, par exemple);
- les troglobies : animaux vivant dans les cavités souterraines exclusivement;
- les stygobies : animaux vivant dans les eaux souterraines exclusivement.

L'acquisition de plus amples connaissances sur la faune souterraine du karst de Saint-Elzéar pourrait constituer l'une des orientations prioritaires de la réserve de biodiversité, car ces organismes possèdent une valeur patrimoniale exceptionnelle et sont d'excellents indicateurs de l'état de l'écosystème.

1.5 Autres utilisations du territoire

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a octroyé sept droits fonciers dans le périmètre de la réserve de biodiversité. Ils se répartissent comme suit (voir le plan à l'annexe 1) :

- deux baux d'abri sommaire;

— deux baux à des fins de villégiature (chalet), situés près de la bordure nord-ouest de la réserve de biodiversité;

— trois baux pour l'installation d'équipements récréatifs (accès à la grotte de Saint-Elzéar) et pour la construction d'un belvédère et d'une tour d'observation.

Une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers. Une autorisation de passage a également été délivrée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de permettre la création de plus de huit kilomètres de sentiers de randonnée pédestre pour l'observation des phénomènes karstiques.

À l'automne, le territoire est fréquenté par la population locale pour la chasse à l'original.

2. La conservation et la mise en valeur

L'objectif premier d'une réserve de biodiversité est la préservation de ses écosystèmes aquatiques et terrestres, le maintien des processus biologiques qui en dépendent et la protection de ses composantes biotiques et abiotiques. La gestion de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar visera à atteindre deux objectifs majeurs sur le plan écologique : le maintien de l'intégrité des phénomènes karstiques et le développement des connaissances s'y rapportant.

Par ailleurs, les aires protégées sont des territoires préservés pour le bénéfice de tous et de toutes. Il est souhaitable que les communautés locales et régionales soient les premières à en profiter et, par conséquent, qu'elles soient étroitement associées à leur gestion. Dans la même perspective, les activités d'écotourisme compatibles avec le statut de conservation devraient pouvoir s'y réaliser.

2.1 Assurer l'intégrité des phénomènes karstiques

Le karst de Saint-Elzéar est un territoire fragile. Parmi les activités pratiquées dans la réserve de biodiversité, certaines pourraient avoir un impact négatif sur la diversité biologique du territoire ou contribuer à altérer les phénomènes karstiques si elles n'étaient strictement contrôlées.

Les objectifs généraux visent donc à :

— interdire les activités incompatibles avec le statut de réserve de biodiversité tel qu'il est défini par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

— encadrer les activités pouvant être permises dans la réserve de biodiversité afin qu'elles s'exercent dans le respect de la capacité de support des milieux ou de leur caractère naturel.

Dans le cadre de la gestion de la réserve, il sera nécessaire d'encadrer les activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les phénomènes karstiques. Une attention particulière sera accordée aux activités entraînant une modification du couvert végétal ou une perturbation de l'écoulement des eaux souterraines ou de surface.

Il serait aussi souhaitable qu'un cadre soit établi pour la réalisation d'activités spéléologiques.

2.2 Acquérir des connaissances sur les phénomènes karstiques et la biodiversité du territoire

Le karst de Saint-Elzéar est d'un très grand intérêt pour la recherche scientifique et l'enseignement en cela qu'il offre une fenêtre sur des événements géologiques rares et impressionnants à l'échelle du Québec. La connaissance écologique du territoire, qu'il s'agisse du fonctionnement des phénomènes karstiques ou des espèces fauniques du milieu souterrain, est très fragmentaire et mériterait d'être développée.

Le MDDEP souhaite :

— favoriser la diffusion des connaissances existantes;

— encourager les activités d'enseignement ayant pour objet les phénomènes géologiques de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

— susciter des recherches scientifiques visant une meilleure connaissance de l'écosystème karstique (structure, fonctionnement, faune, flore, etc.).

À cet effet, le MDDEP envisage la mise en place des moyens suivants :

— l'instauration de partenariats avec les institutions d'enseignement et des groupes de recherche pour la conduite d'études sur les phénomènes karstiques du territoire notamment en vue de définir les caractéristiques, l'intérêt et la vulnérabilité propres au milieu souterrain;

— l'établissement de partenariats avec les associations naturalistes locales ou régionales en vue de faire un inventaire ainsi qu'un suivi régulier de la biodiversité de la réserve de biodiversité;

— la sensibilisation des usagers du territoire aux impacts potentiels de leurs pratiques sur la biodiversité.

2.3 Associer les intervenants du milieu

Le MDDEP favorise la participation des intervenants locaux et régionaux à la conservation et à la mise en valeur des aires protégées.

C'est pourquoi le MDDEP envisage élaborer, en partenariat avec les organismes du milieu, un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité aux fins de la protection et de la mise en valeur du territoire et des ressources.

Compte tenu de son rôle important dans le passé sur les plans de la connaissance, de la conservation et de la gestion des phénomènes karstiques sur le territoire, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar a accepté le rôle de partenaire privilégié du MDDEP dans la réalisation du plan d'action et la planification de la gestion de la réserve de biodiversité. Il est toutefois convenu que l'organisme effectuera une révision de ses mandats et de la composition de son conseil d'administration afin qu'il soit plus représentatif de l'ensemble des intervenants sur le territoire et mieux adapté à ce nouveau rôle.

2.4 Maintenir la vocation éducative et récréotouristique du site

Le territoire recèle un patrimoine naturel d'une grande richesse et un grand potentiel pour la pratique d'activités récréatives. Ces usages demeurent, dans l'ensemble, compatibles avec le statut de réserve de biodiversité. Cependant, leur développement et leur gestion devront tenir compte de la grande fragilité de certains milieux et des obstacles à la construction d'installations récréatives. En outre, certaines activités actuellement pratiquées sur le territoire, notamment la spéléologie, sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité de la réserve de biodiversité ou d'altérer son caractère naturel.

Ainsi, le MDDEP souhaite :

— maintenir la vocation écotouristique du karst de Saint-Elzéar.

— veiller à ce que les activités pratiquées dans la réserve de biodiversité, leur développement ou la construction de nouvelles infrastructures n'aient pas d'incidence négative sur la diversité biologique du territoire et sur le patrimoine karstique.

Il suggère en outre de considérer dans l'élaboration du plan d'action :

— de planifier le développement des activités écotouristiques et récréatives dans le respect des objectifs de conservation poursuivis;

— de mettre en place un éventuel programme de suivi des activités faites dans la réserve de biodiversité et à sa périphérie afin d'évaluer leurs possibles impacts sur la biodiversité du territoire;

— d'établir un cadre pour la pratique des activités spéléologiques avec des spécialistes, notamment les géologues du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de la Société québécoise de spéléologie;

— de sensibiliser la population à la fragilité du patrimoine karstique.

3. Le régime des activités

3.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler et permet une certaine mise en valeur.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

— l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve.

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 2 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 2 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 2 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront donc élaborés et rendus publics. Par exemple, le MDDEP pourrait faire une liste des activités prévues à l'annexe 2 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou jugés inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 2 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers).

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. La gestion

Le MDDEP est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui encadre la réserve de biodiversité. Certaines activités vont aussi continuer à être réglementées par d'autres intervenants du gouvernement en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le MDDEP.

La gestion opérationnelle de la réserve de biodiversité relève de la responsabilité de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du MDDEP. Celle-ci a la responsabilité de s'assurer de l'atteinte des objectifs de conservation dans la réserve de biodiversité. La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP lui apportera les appuis scientifiques et techniques dont elle pourrait avoir besoin à cet effet.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine du Ministère établira les modalités de participation des intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité.

Le Ministère souhaite ainsi que la population locale et régionale soit un partenaire privilégié dans l'élaboration éventuelle d'un plan d'action, qui établira l'ordre de priorité des actions de conservation et de mise en valeur à envisager à court, moyen et long termes, et dans la gestion de la réserve de biodiversité. Le plan d'action pourrait, si nécessaire, être révisé périodiquement, en même temps que le plan de conservation, ainsi que le prévoit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar (CPRN) a accepté d'exercer cet important rôle; ses mandats et la composition de son conseil d'administration ont été revus afin que l'organisme soit plus représentatif de l'ensemble des intervenants sur le territoire et mieux adapté à ce nouveau rôle.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. La gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, si besoin est et à moyen terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Le MDDEP n'a pas proposé de zonage pour orienter de façon particulière la gestion de la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar, car :

- l'ensemble du territoire présente un potentiel karstique;
- la connaissance des phénomènes karstiques demeure très fragmentaire.

Le MDDEP pourra revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité avec les intervenants du milieu au moment de l'élaboration du plan d'action dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Conclusion

La réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar protège un des sites géologiques les plus remarquables du Québec. La grotte de Saint-Elzéar est l'élément certes le plus remarquable eu égard à son âge, à ses dimensions et à son intérêt paléontologique. Toutefois, l'ensemble du territoire présente un intérêt de premier plan pour la connaissance des phénomènes karstiques et de la biodiversité associée. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau géologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il convient ici de souligner l'énergie déployée par les intervenants du milieu, en particulier le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar Inc. depuis 1976, ainsi que la municipalité de Saint-Elzéar en vue de préserver ce patrimoine et de le faire découvrir.

La protection de ce site vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar a accepté de devenir le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar.

La conservation de cet environnement, qui sera voué à la récréation légère, aux activités de découverte du patrimoine naturel et culturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, à son unicité et à son accessibilité – offre un cadre très favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées, parmi lesquelles l'écotourisme, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre.

Les modalités de gestion envisagées pour la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar favoriseront le rapprochement des différents groupes d'intérêts en les invitant à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour concevoir un projet de conservation et de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

Bibliographie

Ariège, G. 1996. Manuel à l'usage des guides des grottes touristiques. Boulogne, Éditions du Castelet. 51 p.

Club des ornithologues de Gaspésie. 2004. Guide des sites ornithologiques de la Gaspésie. Le Club. 246 p.

Gauthier, M., et coll. 1995. Évaluation préliminaire du potentiel des mines désaffectées et des cavités naturelles comme habitat hivernal des chauves-souris cavernicoles au Québec. Rapport final, Envirotel inc. 103 p.

LaSalle, P., et J. E. Guilday. 1980. Rapport préliminaire sur les fouilles de 1977 et 1978. Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Direction de la géologie du Québec. DPV-750,31 p.

Ministère de l'Environnement et de la Faune. 1996. Atlas des micromammifères du Québec : base de données active depuis 1996. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction du développement de la faune.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2006. Cadre de protection et de gestion pour la réserve de biodiversité du karst de Saint-Elzéar. Document pour la consultation du public. Québec, Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. 35 p. + carte.

Miville-Deschênes, A. 1997. La grotte de Saint-Elzéar. [site Internet]. [<http://www.lagrotte.ca/home.html>]

Provost, P. 1982. « La caverne de Saint-Elzéar ». Gaspésie, vol. XX, n^o 2, avril-juin, p. 36-38.

Saint-Elzéar – 1924-1999, [s.l.], [s. éd.], 1999, p. 32 et s.

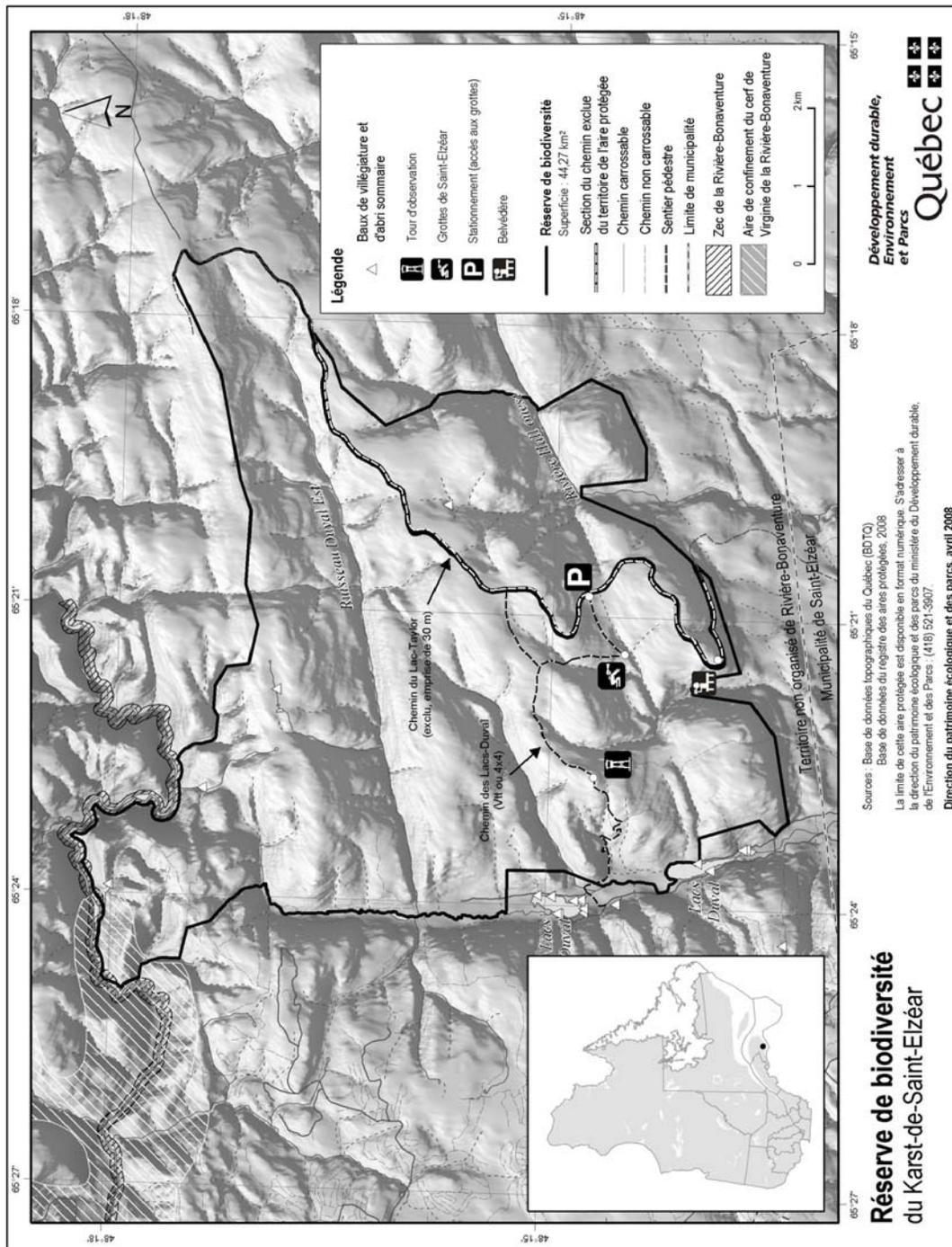
Shroeder, J., M. Beaupré et D. Caron. 1995. La grotte de Saint-Elzéar – À la découverte de la Gaspésie souterraine. New Richmond, Imprimerie Baie des Chaleurs. 32 p., cartes, ill.

Schroeder, J. 2004. Le karst de Garin, Gaspésie. Réserve de biodiversité projetée, problématique géologique. Document non publié, préparé par Speltech pour le MDDEP. 8 p.

Société québécoise de spéléologie. 1984a. Grotte de Saint-Elzéar. Phase 1 : évaluation du potentiel karstique des bandes de calcaire du village et de la grotte de Saint-Elzéar. Étude présentée par la Société québécoise de spéléologie à la Direction des réserves écologiques et des sites naturels du ministère de l'Environnement du Québec, Montréal. 59 p., cartes, ill.

Société québécoise de spéléologie. 1984b. Grotte de Saint-Elzéar. Phase 2 : études scientifiques des phénomènes karstiques dans le secteur de Saint-Elzéar, comté de Bonaventure. Étude présentée par la Société québécoise de spéléologie à la Direction des réserves écologiques et des sites naturels du ministère de l'Environnement du Québec, Montréal. 126 p., carte.

ANNEXE 1
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST-DE-SAINT-ELZÉAR : LOCALISATION, LIMITES
ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE



ANNEXE 2

(s. 3.1)

RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU KARST-DE-ST-ELZÉAR**— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI****INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

**SECTION I
PROTECTION DES RESSOURCES ET
DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel,

notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet,

y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve de biodiversité, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité,

entre autres à des fins de villégiature, d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

Malgré le premier alinéa, une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve de biodiversité peut prélever le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air sans requérir d'autorisation.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe

réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51414

Gouvernement du Québec

Décret 299-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 18 mars 2005;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité, compte tenu notamment de l'adhésion de la population à ce projet, et qu'il propose entre autres de revoir les limites de la réserve proposée, principalement pour agrandir la superficie du territoire protégé afin d'assurer une plus grande protection des habitats fréquentés par le caribou des bois;